



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 66433

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur le travail des apprentis boulangers pâtisseries âgés de moins de dix-huit ans les dimanches et les jours fériés. Jusqu'à présent, les circulaires ministérielles permettaient aux professionnels de la boulangerie pâtisserie de déroger aux dispositions du code du travail et de faire travailler les apprentis âgés de moins de dix-huit ans les dimanches et les jours fériés. Or, la Cour de cassation vient de remettre en cause cette possibilité. Pourtant, il est indispensable que les apprentis travaillent ces jours où il y a du travail supplémentaire, C'est également le moment où ils fabriquent des produits spécifiques qui ne sont pas demandés par les consommateurs les autres jours. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à permettre la présence des apprentis âgés de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés lorsque les spécificités de l'activité l'imposent.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Aussi, l'examen par le Parlement du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises a-t-il été l'occasion d'étudier des dispositions législatives pour répondre à la fois aux attentes des entreprises concernées et des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité. À la lecture de l'article 47 ter du texte définitif adopté le 13 juillet 2005, les parlementaires ont retenu une modification de l'article 221-3 du code du travail, de manière à autoriser, dans certains secteurs d'activité, le travail des apprentis mineurs le dimanche et les jours fériés. Les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient feront l'objet d'une liste fixée par décret pris en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66433

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5534

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8054